

## Arrêt

**n° 312 793 du 10 septembre 2024  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** **au cabinet de Maître A. HENKES**  
**Neugasse 2**  
**4780 SAINT-VITH**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me G. WEISGERBER *locum* Me A. HENKES, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 14 juin 2024 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « *Commissaire générale* ») qui résume les faits et rétroactes de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) depuis l'âge de vingt ans environ.*

*Le 18 mars 2020, vous assistez au pillage et à l'incendie de votre domicile par des manifestants. Vous vous réfugiez chez un ami. Dans l'après-midi, un homme vous annonce que votre mère est aux urgences. Arrivé à l'hôpital de Donka, vous apprenez son décès. Après ses funérailles, vous vous rendez dans sa boutique, où vous trouvez de l'argent, avec lequel vous quittez la Guinée illégalement le 20 mars 2020. Vous passez par le Mali, la Mauritanie, l'Algérie, le Maroc, puis l'Espagne et la France. Vous arrivez en Belgique le 1er juillet 2021.*

*Vous introduisez votre première demande de protection internationale le 2 juillet 2021. En cas de retour en Guinée, vous disiez craindre l'État guinéen et certaines personnes qui pourraient vous mettre en prison ou vous faire du mal en raison de votre bisexualité. Vous craignez aussi les membres des autres partis politiques, qui pourraient vous faire du mal ou vous tuer, en raison de votre qualité de sympathisant du RPG Arc-en-ciel, ou en raison de votre origine ethnique. Vous craignez enfin la situation sécuritaire du pays.*

*Le 14 décembre 2023, le Commissariat général prend à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, en raison du caractère vague, imprécis et peu convaincant de vos déclarations. Vous ne faites pas appel contre la décision du Commissariat général.*

*Sans quitter la Belgique, vous introduisez une seconde demande de protection internationale le 26 janvier 2024. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et ne déposez pas de nouveaux documents ».*

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande qui s'est définitivement clôturée par une décision de refus

du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 14 décembre 2023 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »). Dans le cadre de cette première demande de protection internationale, le Commissariat général avait en substance estimé que les faits invoqués à la base des craintes de persécution et risques d'atteintes graves n'étaient soit pas crédibles, soit insuffisants pour justifier l'octroi d'une protection internationale au requérant.

Le requérant n'est pas retourné dans son pays d'origine depuis son arrivée sur le territoire belge. A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, il invoque les motifs qu'il alléguait lors de sa précédente demande, à savoir qu'il craint d'être persécuté dans son pays d'origine en raison de sa bisexualité, de son origine ethnique malinké et de son appartenance au parti politique Rassemblement du Peuple de Guinée.

5. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle constate que la présente demande de protection internationale s'appuie intégralement sur des motifs que le requérant invoquait lors de sa précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus prise par le Commissariat général en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant. Elle relève que le requérant n'apporte aucun élément nouveau et qu'il se limite à évoquer l'existence de preuves qui se trouveraient dans un téléphone qui est hors d'usage.

Concernant l'invocation par le requérant de la situation générale en Guinée (point 20), elle renvoie aux arguments que la Commissaire générale a développés à ce propos dans sa décision de refus prise à l'encontre du requérant lors de sa première demande de protection internationale.

6.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte des droits fondamentaux), des articles 14 et 15 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE), de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, le principe de légitime confiance et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » (requête, p. 5).

6.2. La partie requérante critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Elle fait valoir que les documents annexés au recours confirment la réalité de l'orientation sexuelle du requérant ; elle ajoute que le requérant mène depuis plus d'un an une relation avec Monsieur G. P. qui habite à Aubange.

Par ailleurs, elle soutient que les informations générales citées dans le recours corroborent les propos du requérant relatifs à la « situation alarmante des LGBTQI+ en Guinée » et témoignent d'une stigmatisation extrême de cette communauté et du fait que le sujet de l'homosexualité est un véritable tabou en Guinée et suscite l'hostilité de la vaste majorité de la population (requête, p. 6). Elle cite également des extraits de l'arrêt n° 293 965 du 8 septembre 2023 par lequel le Conseil a reconnu la qualité de réfugié à un ressortissant guinéen en raison de son homosexualité.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé « *des informations sur la protection qui est offerte par l'État guinéen aux musulmans bisexuels, comme la partie requérante, ainsi que sur l'effectivité de cette protection* » (requête, p. 7). Elle soutient que le requérant ne pourra pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

6.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire au requérant.

6.4. La partie requérante annexe à son recours des nouveaux documents qu'elle inventorie et présente de la manière suivante :

« 2. *Extrait Registre national [G. P] du 11 mars 2024* ;  
3. *Conversations entre Monsieur [C] et Monsieur [G]* ».

6.5. En outre, la partie requérante joint à sa demande à être entendue (dossier de la procédure, pièce 7), les documents suivants :

- une copie de la carte nationale d'identité belge d'un dénommé G. P. M. que le requérant présente comme étant son « partenaire » ;
- une attestation datée du 12 mars 2024 émanant du dénommé G. P. M..

6.6. Le Conseil considère que les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux au sens de cette disposition.

7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à déclarer la demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de cette décision d'irrecevabilité. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée.

11.1. Ainsi, contrairement à la partie requérante, le Conseil estime que les nouveaux documents annexés au recours et à la demande à être entendu du requérant n'ont pas une force probante suffisante pour établir sa bisexualité ou sa relation actuelle avec le dénommé G. P. M.

Ainsi, tout d'abord, le Conseil estime que l'extrait du registre national et la carte d'identité nationale du dénommé G. P. M. permettent uniquement d'attester l'identité de ce dernier, laquelle n'est pas remise en cause par le Conseil.

Quant aux conversations annexées au recours, rien ne permet d'attester les identités des interlocuteurs concernés de sorte que le Conseil n'a aucune certitude que ces échanges se sont effectivement déroulés entre le requérant et le dénommé G. P. M.

Concernant l'attestation rédigée par le dénommé G. P. M. en date du 12 mars 2024, elle émane d'une personne privée dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit la sincérité et la fiabilité des déclarations. En outre, le Conseil observe que cette attestation est peu circonstanciée et qu'elle manque de précision et de consistance.

11.2. Par ailleurs, s'agissant des développements du recours relatifs à la situation de la communauté LGBTQI+ en Guinée et concernant les informations générales et l'arrêt du Conseil n° 293 965 auxquels la partie requérante fait référence dans son recours (pages 3, 4, 6), le Conseil relève qu'ils n'apportent aucun éclaircissement sur la situation personnelle du requérant et qu'ils ne permettent en aucune manière d'établir la crédibilité de son orientation sexuelle et le bienfondé des craintes de persécution alléguées dans son chef.

11.3. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé « *des informations sur la protection qui est offerte par l'État guinéen aux musulmans bisexuels, comme la partie requérante, ainsi que sur l'effectivité de cette protection* » (requête, p. 7). Elle soutient que le requérant ne pourra pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

Pour sa part, le Conseil considère que, dès lors que la bisexualité du requérant n'est pas jugée crédible, il n'y a pas lieu d'examiner la question d'une éventuelle protection des autorités guinéennes dont le requérant pourrait bénéficier en Guinée du fait de sa prétendue bisexualité.

11.4. Le Conseil estime que les développements qui précèdent sont déterminants et pertinents et permettent valablement de conclure que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

12.1. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par le requérant manquent de crédibilité, de pertinence ou de force probante et ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Par conséquent, il y a lieu de constater que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales citées dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

16. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ